

ROYAUME DU MAROC

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION D'UNE PISTE
LA COMMUNE ESSABAH
PREFECTURE SKHIRATE TEMARA**

Octobre 2022

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Préfectoral de la Préfecture de la SKHIRATE-TEMARA, représentée par Madame la présidente du conseil ;

La Commune Essabah, représentée par Monsieur le président de la commune ;

La société SKHIRATE TEMARA AMENAGEMENT ET DEVELOPEMENT S.A, représentée par son Directeur Général ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de confier la maîtrise d'ouvrage délégué à la société SKHIRATE TEMARA AMENAGEMENT ET DEVELOPEMENT S.A pour la réalisation des études et des travaux d'aménagement et de construction de la piste (tracé en annexe) au niveau la commune Essabah.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET

Le projet consiste en la réalisation :

- Les études techniques d'aménagement et de construction de la piste ;
- Les études géotechniques et topographiques ;
- Les travaux de réalisation de la piste.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES PROJETS

La maîtrise d'ouvrage du Projet est assurée par le conseil Préfectoral de la préfecture Skhirate Témara. La société Skhirate Témara aménagement et développement est désignée maître d'ouvrage délégué et sera chargée de la réalisation des études et des travaux du projet. A ce titre, elle devra faire valider toutes les étapes importantes liées aux études et à la réalisation du projet par le comité de Suivi.

La commission d'intervention du maitre d'ouvrage délégué est de 4% du montant de la convention hors taxe.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION DU PROJET

Les prestations des travaux objet du marché devront être exécutées dans un délai global de **trois (03) mois calendaires**.

Le délai d'exécution des travaux court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : COUT DU PROJET

Le coût global du projet comprenant les études et les travaux est estimé à **2 140 000.00 dhs** toutes taxes comprises.

N.B : En cas d'éventuelle déviation de réseaux humides, électriques ou télécom, c'est la Commune Essabah qui se charge des frais y afférents.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES PROJETS ET LES MODALITES DE VERSEMENT

Le financement sera assuré par :

Partenaires	Montant en Dhs
Conseil Préfectoral	1 500 000.00
Commune Essabah	640 000.00
Total	2 140 000.00

Les versements seront opérés au compte de la SDL STAD.

Les sommes dues à la SDL seront versées au compte bancaire n°225810035505349651252241 ouvert auprès de l'agence Crédit Agricole 26 Av Ennakhil Ryad Rabat.

Le comité de suivi, institué selon les dispositions de l'article 10 ci-dessous, examinera l'état d'avancement dudit projet et décidera des versements des financements au profit de la SDL au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL PREFECTORAL

Le Conseil Préfectoral de la préfecture Skhirate Témara s'engage à :

- Verser sa contribution financière dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.
- Autoriser la commune à verser directement au compte de la SDL dédié au projet.
- Suivre l'exécution des dispositions de la présente convention ;
- Suivre l'état d'avancement des contraintes ;
- Valider les conclusions des études ;
- Suivre l'état d'avancement de la réalisation des Projets ;

ARTICLE 8 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ESSABAH

- Verser leur contribution financière directement au compte de la SDL tel que indiqué dans l'article 6.
- Apurer, acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les contraintes foncières nécessaire à la réalisation des projets y compris en cas d'occupation temporaire pour les besoins des travaux ;
- Les déplacements des contraintes des concessionnaires.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE LA STAD:

La société STAD s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du Projet ;
- Tenir le compte de gestion et ouvrir le compte bancaire spécial pour le projet prévu dans cette convention ;
- Réaliser les études et les travaux dont les appels d'offres y afférents doivent être lancés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Etablir une situation mensuelle sur l'état d'avancement de la réalisation du Projet et à les transmettre aux autres Parties ;
- Etablir, à l'achèvement du projet, un rapport d'achèvement accompagné de la situation financière finale dudit Projet, qui sera transmis au Comité de suivi ;

- Engager l'audit ci-dessous et en transmettre copie du rapport aux autres Parties ;
- Veiller à ce que le coût définitif du Projet, ne dépasse pas le montant global de la convention.

ARTICLE 10 : COMITE DE SUIVI :

Il sera institué un Comité de Suivi du projet sous la présidence de Monsieur le Gouverneur de la préfecture, il comprendra les représentants du conseil de la préfecture Skhirate Témara, la commune et la SDL STAD.

Ce comité de réunira sur la base d'un rapport qui sera établi par STAD, à l'initiative de son président une fois par semestre durant l'application de la présente convention ainsi que chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des autres parties. Il se peut d'adjoindre toute personne dont la participation sera jugée utile.

Ce comité est chargé de :

- Suivre l'état d'avancement de la réalisation des Projets ;
- Examiner et valider les rapports d'achèvement des projets accompagnés des arrêtés des situations financières définitives.

A l'issue de chacune de ses réunions, un compte-rendu sera établi et transmis aux membres dudit comité.

ARTICLE 11 : AUDIT DES PROJETS

A l'achèvement du projet, STAD engagera un audit auprès d'un cabinet d'expertise indépendant pour s'assurer de la réalisation dudit Projet dans les conditions prévues par la présente convention.

Les termes de référence de l'audit qui seront établis par STAD seront soumis au comité de suivi prévu à l'article 10 ci-dessus pour validation. Les rapports d'audit seront transmis dès leur réception aux autres parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet dès la date de sa signature et prendra fin après l'achèvement des travaux d'aménagement et la signature de la réception provisoire. A la signature de la réception provisoire, le projet réalisé sera transféré au maitre d'ouvrage.

Pendant la période de garantie la SDL STAD accompagnera le maitre d'ouvrage jusqu'à la réception définitif.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention en termes de non d'exécution des prestations ou de non débloques des fonds, les parties auront le plein droit de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

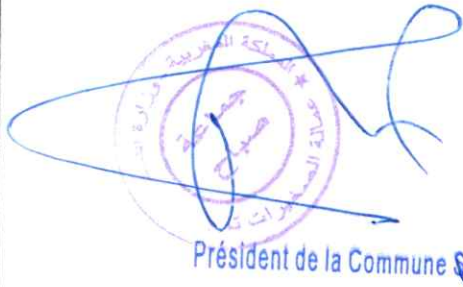
TEMARA, le

**Le conseil de la préfecture
Skhirate Témara**



Aatimad ZAHEDI
Présidente

La Commune ESSABAH



Président de la Commune SEBBAH

Mohammed EL HILALI

La société STAD S.A

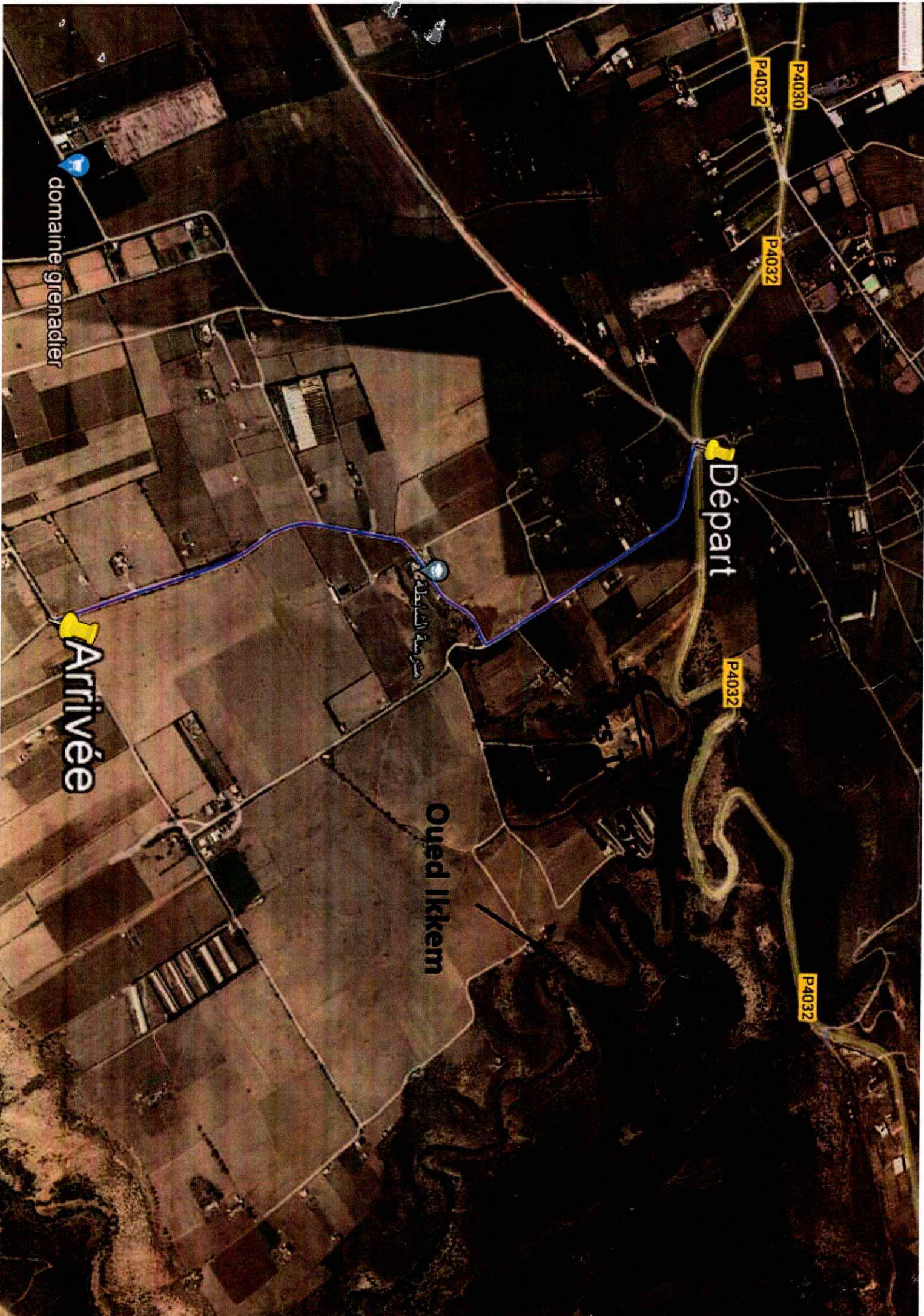
Hicham KIRTASSI
Directeur Général



Visa de La Préfecture de SKHIRATE-TEMARA



Signé : Le Secrétaire Général
Lahcen IRHIR
P.I



P4030

P4032

P4032

Départ

P4032

P4032

Oued Ikkem

domaine grenadier

Arrivée